

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt 25-1226

**Pourvoyant à l'exécution d'études et de travaux divers
sur les barrages à forte contenance pour un montant
de 595 000 \$ réparti sur une période de 10 ans**

Attendu que les barrages Pimbina, Archambault et Ouareau sont des barrages à forte contenance et que ces derniers sont encadrés par la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages;

Attendu qu'une étude d'évaluation de la sécurité doit être réalisée tous les 10 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences est « moyen » ou « important »;

Attendu que la Municipalité désire ajouter un système de télémétrie afin de suivre en temps réel leur niveau d'eau retenu;

Attendu que la Municipalité désire ajouter une estacade au barrage Pimbina afin d'intercepter tout débris flottant entraînés par le vent et le courant pouvant endommager sa structure;

Attendu que l'estacade existante au barrage Archambault a atteint sa fin de vie utile et que la Municipalité désire la remplacer;

Attendu que les travaux sont estimés à 595 000 \$;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ce projet;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 mars 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution des études d'évaluation de la sécurité et travaux de travaux divers sur les barrages Pimbina, Archambault et Ouareau, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 25 février 2025, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.



Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de **595 000 \$** pour les fins du présent Règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 595 000 \$ répartie sur une période de 10 ans.

Article 5 - Taxe spéciale non incluse dans les taux variés

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Adopté à la séance du _____

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion :..... 11 mars 2025
- Adoption du projet : 11 mars 2025
- Adoption du Règlement :.....
- Tenue de registre :
- Approbation du MAMH :
- Avis public et date d'entrée en vigueur:



RÈGLEMENT 25-1226 - ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

1.0	Étude d'évaluation de la sécurité des barrages à forte contenance	
1.1	Pimbina	55 000.00 \$
1.2	Archambault 1	46 000.00 \$
1.3	Archambault 2	53 000.00 \$
1.4	Ouareau 1	48 000.00 \$
1.5	Ouareau 2	56 000.00 \$
	sous-total (A):	258 000.00 \$
2.0	Télémetrie	
2.1	Pimbina	15 000.00 \$
2.2	Archambault	15 000.00 \$
2.3	Ouareau	15 000.00 \$
2.4	Croche	17 000.00 \$
2.5	Caméras	4 000.00 \$
	sous-total (B):	66 000.00 \$
3.0	Estacade barrage Pimbina	
3.1	Honoraires professionnels	23 750.00 \$
3.2	Étude géotechnique	12 000.00 \$
3.3	Travaux d'installation de l'estacade	47 500.00 \$
	sous-total (C):	83 250.00 \$
4.0	Estacade barrage Archambault	
4.1	Honoraires professionnels	5 000.00 \$
4.2	Étude géotechnique	2 500.00 \$
4.3	Travaux d'installation de l'estacade	34 250.00 \$
	sous-total (D):	41 750.00 \$
5.0	Frais incidents	
5.1	Imprévus (10%)	44 900.00 \$
	sous-total (E):	44 900.00 \$
6.0	Taxes	
6.1	Taxes nettes (5%)	24 695.00 \$
	sous-total (F):	24 695.00 \$
7.0	Gestion interne (jusqu'à l'acceptation finale)	
7.1	Gestion de projet	21 000.00 \$
	Sous-total (G):	21 000.00 \$
8.0	Frais de financement	
8.1	Financement temporaire (5%)	26 979.75 \$
8.2	Frais d'emprunt (5%)	28 328.74 \$
	sous-total (H):	55 308.49 \$
	TOTAL (A+B+C+D+E+F+G+H):	595 000.00 \$

Signé: _____
Nicholas Bebnowski-Roy, ing.
Directeur des services techniques et hygiène du milieu

Le 25 février 2025